STATUTS

Association Souscriptrice de Produits d'Assurance de Groupe (ASPAG)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

LES SOUSSIGNES :

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (C.A.P.E.B.), représentée par Monsieur Albert QUENET.
- La Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.), représentée par Monsieur Bruno DUMAS.
- La Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (F.F.I.E.), représentée par Monsieur Yves JALAGEAS.
- La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production du Bâtiment et des Travaux Publics (F.N.S.C.O.P.), représentée par Monsieur Jean-Marie KERHERNO.
- La Fédération Nationale des Travaux Publics (F.N.T.P.), représentée par Monsieur Christian LAVEDRINE.

D'UNE PART

ET

- La Fédération Construction et Bois (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Yves LEBOURGEOIS.
- La Fédération BATI-MAT-T.P. (C.F.T.C.), représentée par Monsieur Rolland SABATIER.
- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes (CFE - CGC - BTP), représenté par Monsieur Patrick REBAUD.
- La Fédération Générale Force Ouvrière (FG FO), représentée par Monsieur Frank SERRA.
- La Fédération nationale des salariés de la construction, du bois et de l'ameublement – Confédération Générale du Travail (FNSCBA-CGT), représentée par Monsieur Christian BAIX.

D'AUTRE PART.

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT

1. DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les articles L.141-7 et R 141-1 à R.141-9 du Code des assurances et tous textes qui viendraient, le cas échéant à les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

L'Association a pour dénomination « Association Souscriptrice de Produits d'Assurance de Groupe »

Son sigle est « ASPAG ».

2. OBJET :

L'Association a pour objet :

- de souscrire des contrats collectifs d'assurance, en faveur de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture d'un ou plusieurs risques ;
- pour chaque contrat souscrit avec les organismes d'assurance, de convenir des évolutions ou des modifications aux dispositions contractuelles et de signer tout avenant de modification ;
- d'assurer la représentation des intérêts collectifs de ses membres notamment auprès des organismes d'assurance contractants et des pouvoirs publics ;
- d'informer ses membres de la situation et de l'évolution des contrats collectifs auxquels ils ont adhéré ainsi que de l'évolution de l'environnement et la réglementation de l'assurance de personnes en général.

3. SIEGE :

Le siège de l'Association est fixé au 7, rue du regard 75006 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration.

4. DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

5. MEMBRES :

La qualité de membre de l'Association entraine l'obligation de respecter les dispositions des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur.

Tous les membres de l'Association participent aux Assemblées de l'Association avec une voix délibérative.

L'Association se compose des membres suivants :

- **Membres fondateurs**

Sont membres fondateurs, les organisations ayant constitué l'Association.

- **Adhérents**

Sont adhérents les personnes physiques ou morales qui adhèrent à un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association. L'admission à l'Association et par voie de conséquence aux bénéfices des contrats groupe, ne devient effective qu'après paiement conjoint d'une cotisation et de la première prime due au titre du contrat d'assurance de groupe au titre duquel l'adhésion a été réalisée.

5.1. ADMISSION :

La qualité d'adhérent s'acquiert :

- par adhésion aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur,
- par paiement d'une cotisation d'adhésion à l'Association,
- et par paiement de la première prime due au titre d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association.

5.2. RADIATION - DEMISSION :

La qualité d'adhérent se perd par:

- le décès de la personne physique ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale, ou sa déclaration en état de liquidation judiciaire ;
- la dissolution de l'association ;
- dès lors que le contrat groupe n'existe plus ou que l'adhésion au contrat groupe a pris fin quelle qu'en soit la raison,
- et le cas échéant, par exclusion dans les conditions prévues par la loi.

Chaque adhérent personne morale, s'il représente plusieurs assurés, sera redevable d'autant de droits d'adhésions qu'il représente d'assurés.

Par ailleurs, le non-paiement de toute cotisation, droit d'entrée, entraine la démission présumée du membre concerné.

6. RESSOURCES – DEPENSES - COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

6.1. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ des cotisations, droits d'entrée, versés par ses adhérents conformément aux décisions du Conseil d'administration ;
- ✓ des subventions, ressources ou versements autorisés par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- ✓ des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ;
- ✓ des éventuels produits financiers ;
- ✓ et toutes autres ressources éventuelles non interdites par les textes législatifs et réglementaires.

6.2. DEPENSES

Les dépenses de l'Association correspondent aux frais qu'elle engage pour l'accomplissement de son objet social. Elles sont déterminées sur la base du budget annuel établi et approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant par le Conseil d'administration.

6.3. DOCUMENTS COMPTABLES

A la fin de chaque année sociale, débutant le 1er janvier et se clôturant le 31 décembre, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi qu'un état récapitulatif des charges et produits de l'année écoulée sont établis. Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée Générale dans un rapport financier.

A titre dérogatoire, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2020.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 20 administrateurs personnes physiques.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale de l'Association parmi les catégories suivantes :

- ✓ 10 membres élus sur proposition des membres fondateurs, chacun d'entre eux proposant une candidature ;
- ✓ 10 membres élus par scrutin de liste majoritaire sans possibilité de panachage

La durée du mandat est de quatre ans, sauf pour la première mandature pour laquelle des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 7.2. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un des 10 sièges des membres élus sur proposition des membres fondateurs, le membre fondateur concerné propose un candidat pour pourvoir au remplacement :

(i) Le Conseil d'administration le plus proche est invité à coopter ce candidat, et l'Assemblée Générale suivante est appelée à ratifier cette nomination pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

(ii) A défaut de réunion préalable du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale est appelée à approuver directement la nomination du candidat pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de refus de ratification par l'Assemblée Générale, le membre fondateur concerné proposera un autre candidat, dont la candidature suivra une des procédures précitées.

En cas de vacance d'un des 10 autres sièges de membre du Conseil d'administration :

(i) le Conseil d'administration le plus proche est invité à coopter un nouvel administrateur en remplacement. L'Assemblée Générale suivante est invitée à ratifier cette cooptation pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

(ii) A défaut de réunion préalable du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale est appelée à approuver la nomination du candidat proposé par le Président du Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de refus de ratification par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration pourra coopter un autre candidat, dont le mandat suivra ensuite l'une des procédures précitées.

En tout état de cause, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres cooptés dont le mandat ne serait pas ratifié par l'Assemblée Générale, demeureront valables.

7.1. CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés. Cette incompatibilité s'applique également à toute entreprise d'assurance détenant directement ou indirectement la majorité du capital ou des droits de vote dans une société d'assurance signataire d'un contrat d'assurance de groupe avec l'Association.

A cet effet, chaque candidat au scrutin de liste devra respecter cette condition, puis, s'il est élu par ce biais, la respecter également pendant toute la durée de son mandat.

En cas de cumul de mandats en contradiction avec cette disposition, l'administrateur concerné sera réputé être démissionnaire d'office de son mandat sur l'Association.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration de l'Association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées au 1° à 3° de l'article L322-2 du code des assurances.

Les membres doivent être majeurs.

7.2. COMPOSITION INITIALE ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

Les premiers membres du Conseil d'administration, désignés par l'Assemblée Générale Constitutive et dont les mandats courent jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2021, sur les comptes de l'exercice 2020, sont les suivants :

- Au titre des dix (10) membres élus sur proposition des membres fondateurs :

✓ Monsieur Albert QUENET au titre du membre fondateur représentant la CAPEB.
✓ Monsieur Bruno DUMAS au titre du membre fondateur représentant la FFB.
✓ Monsieur Yves JALAGEAS au titre du membre fondateur représentant la FFIE.
✓ Monsieur Jean-Marie KERHERNO au titre du membre fondateur représentant la FNSCOP.
✓ Monsieur Christian LAVEDRINE au titre du membre fondateur représentant la FNTP.
✓ Monsieur Yves LEBOURGEOIS au titre du membre fondateur représentant la CFDT.
✓ Monsieur Rolland SABATIER au titre du membre fondateur représentant la CFTC.
✓ Monsieur Patrick REBAUD au titre du membre fondateur représentant la CFE-CGC.
✓ Monsieur Frank SERRA au titre du membre fondateur représentant la FG-FO.
✓ Monsieur Christian BAIX au titre du membre fondateur représentant la FNSCBA-CGT.

- Au titre des dix (10) membres élus par scrutin de liste majoritaire sans possibilité de panachage :

✓ Madame Géraldine MARTINEZ.
✓ Madame Magali SAGNY.
✓ Monsieur Patrick AYGOBERE.
✓ Monsieur Maximilien MEZARD.
✓ Monsieur Frédéric VAN DE WIELE.
✓ Monsieur Jean-François DELPIAS.
✓ Madame Julia LAURIATHIO.
✓ Madame Fateha WASILEWSKI.
✓ Monsieur Daniel BRUNET.
✓ Monsieur Luc CHAMBROT.

A l'issue de cette 1ère mandature :

✓ L'élection des 10 membres proposés par les membres fondateurs intervient sur la base d'un vote à la majorité simple de l'Assemblée Générale ;

✓ L'élection des 10 membres désignés par scrutin de liste, intervient sur la base d'un scrutin de liste majoritaire, à un tour, sans possibilité de panachage. Toute liste candidate doit, pour être recevable, se composer de 10 noms et être transmise au siège de l'association au moins 60 jours avant la date d'échéance des mandats en cours. Les listes candidates sont ensuite portées à la connaissance des membres de l'Association.

Les dates d'échéance des mandats sont disponibles sur simple demande au siège social de l'Association ou le cas échéant, sur le site internet de l'Association.

7.3. BUREAU ET PRESIDENCE :

A l'issue de chaque renouvellement du Conseil d'administration et tous les deux ans, ce Conseil d'administration se réunit pour désigner, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Ces fonctions sont valables pour une durée de deux ans.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans les limites des attributions confiées par le Conseil d'administration ou par habilitation de l'Assemblée Générale. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration. Le Président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau ou à toute personne de son choix.

L'élection a lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de vacance dans l'une des fonctions au sein du Bureau, le Conseil d'administration procède à une nouvelle nomination valable pour la durée du mandat restant à courir.

L'exercice des fonctions de membres du Bureau ne donne lieu à aucune rémunération.

7.4. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président. L'auteur de la convocation détermine l'ordre du jour.

Le Conseil peut également être convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres ; dans ce cas, les auteurs de la demande de convocation adressent au Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, au Vice-Président les questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées, par tout moyen, huit jours au moins avant la date fixée de la réunion. Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au siège social de l'Association ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication.

Un administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur dûment mandaté au moyen d'un pouvoir écrit à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président de séance et un autre membre du Conseil d'administration.

7.5. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est, dans les limites des présents statuts et des lois et décrets régissant les associations, investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions pour gérer, administrer et diriger l'Association, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration est habilité, notamment, sans que cette énumération soit limitative, à effectuer les opérations suivantes :

- ✓ il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- ✓ il fixe le montant de la cotisation, de tout droit d'entrée, en détermine l'échéance, la fréquence, les modalités de versement ;
- ✓ il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- ✓ il arrête les termes du rapport d'activité, moral et financier soumis à l'assemblée générale;
- ✓ il nomme et révoque les membres du bureau ;
- ✓ il approuve et modifie le règlement intérieur de l'association ;
- ✓ il négocie, conclut de nouveaux contrats d'assurance de groupe et conformément au mandat qui lui a été confié par l'assemblée générale dans le cadre de l'article R.141-6 du code des assurances, il signe des avenants aux contrats d'assurance de groupe et en rend compte à la plus proche assemblée.

Le Conseil d'administration peut accorder, à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne de son choix, des délégations de pouvoirs dont il fixe l'étendue et la durée.

7.6. GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

L'exercice des fonctions de membre du Conseil d'administration ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à des indemnités pour perte de salaire ou de revenu subie à l'occasion de l'exercice de leur fonction d'administrateur.

8. ASSEMBLEES GENERALES

8.1. REGLES COMMUNES

L'Assemblée Générale, composée des membres définis à l'article 5 des statuts de l'Association, se réunit au minimum une fois par an.

Tout membre à jour de cotisation à la date de clôture de l'exercice comptable précédent et sur simple justification de son identité, personne physique ou personne morale, a le droit de prendre part aux Assemblées Générales et d'y voter.

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre, à leur conjoint ou au Président du Conseil d'administration.

Les mandats en blanc retournés à l'Association sont attribués au Président ou à un membre de l'Association présent à l'Assemblée Générale, dans la limite de 5% des droits de vote par mandataire, et donnent lieu à un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut, par un administrateur désigné par l'Assemblée et acceptant la fonction de président de séance.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont consignés par le Président du Conseil d'administration sur un registre et sont signés par le président de séance.

8.1.1. Lieu de réunion

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou dans tout lieu choisi par le Président du Conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation.

8.1.2. Convocation – Ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut par le Conseil, au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Sur demande motivée d'au moins 10% des membres de l'Association, le Président du Conseil d'administration, ou à défaut le Conseil, est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, et ce conformément à l'article R.141-4 du Code des Assurances.

La convocation aux Assemblées Générales est individuelle. Elle est effectuée par tout moyen trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Cette convocation peut

être transmise ainsi que l'ensemble des documents nécessaires par Internet à l'adresse e-mail que l'adhérent aura communiquée à l'Association lorsqu'il sera invité à le faire.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient :

- ✓ les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration,
- ✓ ainsi que ceux portés à la connaissance du Conseil d'administration par le dixième des adhérents (ou par cent adhérents au moins si le dixième est supérieur à 100) au plus tard dans les soixante jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

8.1.3. Délibérations des assemblées

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

8.2. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle a notamment compétence pour statuer :

- ✓ sur le rapport moral et financier du Conseil d'administration ;
- ✓ sur les comptes de l'Association.

Elle élit les membres du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7.2 et ratifie les nominations faites à titre provisoire.

Elle prend acte des nouveaux contrats d'assurance de groupe conclus par le Conseil d'administration. Elle peut donner mandat au Conseil d'administration pour signer des avenants aux contrats d'assurance de groupe, et ce conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du Code des assurances.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

8.3. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association ayant un objet similaire ou connexe.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, le contrat se poursuit de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

9. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions énoncées à l'article 8.3 des présents statuts.

Elle détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront admis, s'il y a lieu, à exercer leur droit de reprise et se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres actifs de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

10. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

11. COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège social, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements sis dans d'autres ressorts.

Toute action intentée en exécution des dispositions des présents statuts ou règlement intérieur ou des contrats ou conventions passés par l'Association sera soumise à la juridiction compétente conformément aux dispositions des articles 42 à 46 du nouveau code de procédure civile.

12. FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente Association soit dotée de la personnalité juridique.

13. SITE INTERNET

L'Association pourra disposer d'un site internet destiné à assurer l'information la plus large sur la vie de l'Association et ses règles de fonctionnement.

Fait à Paris

Le 10 septembre 2019

CAPEB	FFB	FFIE
Albert QUÉNET	Nagali Sagny	Yves JALAGEAS

FNSCOP	FNTP	CFDT
KERHERNO JM	C. LAVEDRINE	LEBOURGEOIS Y.

CFTC	CFE-CGC	FG-FO
SABATIER Rolland	Patrick REBAUD	FRANK SERRA

FNSCBA-CGT
BAIL CHRISTIAN